

- IV -

La retraite



MAJORATION DE PENSION POUR ENFANT
À CHARGE

■ Majoration de pension pour enfant à charge

Définition de la majoration de pension et conditions d'attribution

La pension de retraite ou de réversion de tout assuré est assortie d'une majoration de 10% lorsque le bénéficiaire a eu au moins trois enfants et également lorsque les enfants ont été, pendant au moins neuf ans avant l'âge de 16 ans, élevés par le bénéficiaire de la pension et à sa charge ou à celle de son conjoint.

Genèse du contentieux

Deux agents de la chambre de commerce et d'industrie de Paris (CCIP), de nationalité française, se sont vus dans un premier temps refuser le bénéfice de la majoration de pension pour enfant à charge alors que le statut de la chambre de commerce et d'industrie prévoit que la pension est majorée de 10% pour tout agent ayant élevé trois enfants jusqu'à l'âge de 16 ans et que les intéressés en remplissaient les conditions.

Après plusieurs courriers et suite à une intervention du CATRED, les intéressés se sont vus attribuer cette majoration de pension pour enfant à charge.

Toutefois, le versement de cette majoration n'a eu lieu qu'à partir du mois suivant le 16^{ème} anniversaire du troisième enfant de chacun des agents et non à compter de la date de liquidation de leur retraite.

Les intéressés, n'étant pas en accord avec l'interprétation restrictive des statuts faites par la CCIP, ont saisi, avec l'aide du CATRED, le Tribunal Administratif de Paris.

Démarche juridique

►► Méconnaissance des dispositions de l'article 6 alinéa 7 des statuts de la chambre de commerce et d'industrie

La chambre de commerce et d'industrie de Paris a fait une interprétation erronée de l'alinéa 7 dudit article.

Il n'y est en effet **nullement mentionné que la majoration pour enfant à charge s'applique uniquement à compter du premier mois suivant le 16^{ème} anniversaire du troisième enfant à charge.**

►► Méconnaissance du principe général du droit résultant de la combinaison des articles L 351-12 et R 351-30 du code de la Sécurité Sociale

La décision de refus de majoration, à compter de la date de liquidation de la retraite de chacun des deux agents, est en contradiction avec le principe général du droit tel qu'il résulte des dispositions du code de la sécurité sociale susvisées.

En effet, ces dernières spécifient uniquement que la majoration de la pension est applicable lorsque le bénéficiaire a eu au

Règlement du Régime Spécial d'Assurance Vieillesse de la CCIP

Art. 6 alinéa 7

« la pension est majorée de 10% pour tout agent ayant élevé trois enfants jusqu'à l'âge de 16 ans ».

Code de sécurité sociale

Article L.351-12

« La pension prévue aux articles L 351-1 et L 315-8 est assortie d'une majoration pour tout assuré de l'un ou de l'autre sexe ayant eu un nombre minimum d'enfants.

Ouvrent également droit à cette majoration les enfants élevés dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L 342-4.

Cette majoration est incluse dans les avantages personnels de vieillesse dont le cumul avec une pension de réversion est comparé aux limites prévues au dernier alinéa de l'article L 353-1 ».

■ Majoration de pension pour enfant à charge

moins trois enfants ou lorsque le titulaire de la pension ou son ayant droit a élevé ou eu à sa charge des enfants pendant au moins 9 ans avant l'âge de 16 ans.

Ces deux conditions ne sont donc pas cumulatives.

Les dispositions du code de la sécurité sociale précisent également que cette majoration de pension de 10 % est due à la date d'entrée en jouissance de la pension si les conditions sont remplies ou, si tel n'est pas le cas, au premier jour du mois suivant la date à laquelle ces conditions sont remplies.

Les dispositions spécifiques des statuts de la chambre de commerce et d'industrie ne sauraient faire échec à l'application des dispositions du code de la Sécurité Sociale.

En effet, le **Conseil d'Etat**, dans plusieurs décisions, a reconnu **l'applicabilité des dispositions du code du travail à des agents de l'Etat en vertu d'un principe général du droit applicable à tout salarié.**

C'est en vertu de ce principe général du droit que **des dispositions statutaires ne peuvent prévaloir sur des dispositions générales lorsque ces dernières sont plus favorables.**

La reconnaissance des principes généraux du droit en matière sociale permet d'étendre le champ d'application d'une protection instituée par un texte à des catégories de personnes que leur situation marginale avait placé en dehors des dispositions protectrices.

Or, dans les deux cas d'espèce, les agents de l'Etat remplissaient, au moment de leur liquidation de retraite, les conditions pour prétendre à la majoration de 10% de leur retraite puisqu'ils avaient eu trois enfants. Ce qui suffit pour prétendre à la majoration de 10% pour enfant à charge (Cf. dispositions du code de sécurité sociale).

Ces agents avaient également bien élevés leurs enfants pendant au moins neuf ans avant l'âge de 16 ans.

Par conséquent, la CCIP ne pouvait exiger, sans interpréter les textes dans un sens restrictif et donc plus défavorable aux intéressés, que le troisième enfant de chacun des agents ait effectivement atteint l'âge 16 ans pour considérer que la majoration de pension pour enfant à charge ne pouvait pas être versée à compter de la date de liquidation de la retraite de chacun de ses agents mais uniquement à compter du mois suivant le 16^{ème} anniversaire du troisième enfant à charge.

A ce jour, la juridiction administrative saisie ne s'est pas encore prononcée sur l'issue à donner aux litiges en présence.

Les deux procédures sont donc toujours pendantes.

Article R 351-30

« La majoration prévue à l'article L 351-12 est applicable lorsque le bénéficiaire a eu au moins trois enfants. Elle est égale à 10 p. 100 du montant de la pension.

La majoration est due à la date d'entrée en jouissance de la pension si, à cette date, les conditions d'attribution sont remplies. Dans le cas contraire, elle est due à compter du premier jour du mois suivant la date à laquelle les conditions sont remplies.

Article L 342-4

« La pension de veuve ou veuf ne peut être inférieure à un montant fixé par décret. Elle est majorée d'un pourcentage déterminé lorsque le bénéficiaire a eu plusieurs enfants. Ouvrent droit également à cette majoration les enfants élevés par le titulaire de la pension et à sa charge ou à celle de son conjoint.

Un décret en Conseil d'Etat fixe [art. R 342-2]

1° le nombre d'enfants du bénéficiaire ouvrant droit à la majoration ;

2° la durée pendant laquelle, et l'âge jusqu'auquel les enfants à la charge du titulaire de la pension ou de son conjoint doivent avoir été élevés pour ouvrir droit à la majoration.

La majoration est, le cas échéant, calculée sur le montant de la pension portée au minimum ci-dessus défini ».

Article R 342-2

« La majoration, dont le taux est fixé à 10 p.100 de la pension de veuf ou de veuve prévue à l'article L 342-4, est applicable lorsque le bénéficiaire a eu au moins trois enfants. Ouvrent droit également à cette majoration les enfants ayant été, pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire, élevés par le titulaire de la pension et à sa charge ou à celle de son conjoint ».

CE Ass., 8 juin 1973, Dame Peynet, Rec. 406.

CE, Sect. 23 avril 1982 Ville de Toulouse c/ Mme Aragnou, Rec. 152.